

Gouvernement du Québec

## Décret 215-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005 relativement au régime d'emprunts de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives (2004, c. 25) prévoit que la Bibliothèque nationale du Québec est désormais désignée Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit qu'à moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, une référence à la Bibliothèque nationale du Québec est une référence à Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 171-2006 du 22 mars 2006, autorise Bibliothèque et Archives nationales du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 47 287 695 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE ce régime d'emprunts comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-01 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec le 13 juin 2005, telle que modifiée par la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-37 du 7 mars 2006, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

ATTENDU QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec prévoit contracter, en vertu de ce régime d'emprunts, des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme supplémentaires de 1 818 000 \$ d'ici le 31 octobre 2006;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec a adopté le 14 mars 2006, la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-38, portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications, afin de modifier son régime d'emprunts pour en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette modification et, à cette fin, de modifier le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 171-2006 du 22 mars 2006;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE Bibliothèque et Archives nationales du Québec soit autorisée à modifier son régime d'emprunts afin d'en augmenter l'encours autorisé de 47 287 695 \$ à 49 105 695 \$ conformément à la résolution n<sup>o</sup> CA-2005-38 dûment adoptée par Bibliothèque et Archives nationales du Québec, le 14 mars 2006, et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le décret n<sup>o</sup> 612-2005 du 23 juin 2005, tel que modifié par le décret n<sup>o</sup> 171-2006 du 22 mars 2006, soit modifié à nouveau par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre «47 287 695» par le nombre «49 105 695».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46024

Gouvernement du Québec

## Décret 216-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT certaines ententes dans le domaine de la statistique visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure, pour l'Institut de la statistique du Québec, des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques ou à l'obtention de licences de droits d'auteur pour l'utilisation de tels renseignements;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des «ententes intergouvernementales canadiennes» au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);